Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B** **RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/1089 DE LA COMMISSION**

du 6 juillet 2015

fixant, pour 2015, des plafonds budgétaires applicables à certains régimes de soutien direct prévus par le règlement (UE) nº 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, et établissant la part de la réserve spéciale pour le déminage pour la Croatie

(JO L 176 du 7.7.2015, p. 29)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement d'exécution (UE) 2015/2032 de la Commission du 13 novembre 2015	L 298	6	14.11.2015

▼B

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/1089 DE LA COMMISSION

du 6 juillet 2015

fixant, pour 2015, des plafonds budgétaires applicables à certains régimes de soutien direct prévus par le règlement (UE) nº 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, et établissant la part de la réserve spéciale pour le déminage pour la Croatie

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) nº 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) nº 73/2009 du Conseil ([1]), et notamment son article 20, paragraphe 3, son article 22, paragraphe 1, son article 36, paragraphe 4, son article 42, paragraphe 2, son article 47, paragraphe 3, son article 49, paragraphe 2, son article 51, paragraphe 4, et son article 53, paragraphe 7,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1307/2013, la Croatie a notifié à la Commission avant le 31 janvier 2015 les superficies recensées conformément à l'article 57 *bis*, paragraphe 10, du règlement (CE) nº 73/2009 du Conseil ([2]) qui ont été réutilisées à des fins agricoles au cours de l'année civile 2014. Cette notification indiquait également le nombre de droits au paiement à attribuer aux agriculteurs au 31 décembre 2014 ainsi que le montant non dépensé dans la réserve spéciale pour le déminage à cette même date.

(2) Conformément à l'article 20, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1307/2013, la Commission a ensuite calculé les montants à ajouter pour les années civiles à partir de 2015 aux montants des plafonds nationaux fixés à l'annexe II dudit règlement, afin de financer l'aide à octroyer pour les superficies déminées dans le cadre des régimes de soutien énumérés à l'annexe I du même règlement. Ce palier, qui a été ajouté par le règlement délégué (UE) 2015/851 de la Commission ([3]) au plafond national pour la Croatie établi à l'annexe II du règlement (UE) nº 1307/2013, s'élève à 700 000 EUR en 2015.

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 608.

([2]) Règlement (CE) nº 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) nº 1290/2005, (CE) nº 247/2006 et (CE) nº 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 30 du 31.1.2009, p. 16).

([3]) Règlement délégué (UE) 2015/851 de la Commission du 27 mars 2015 modifiant les annexes II, III et VI du règlement (UE) nº 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune (JO L 135 du 2.6.2015, p. 8).

▼B

(3) Conformément à l'article 20, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1307/2013, la Commission doit fixer la part devant être appliquée à ce palier, afin d'inclure le montant qui en résulte dans la réserve spéciale pour le déminage aux fins de l'attribution de droits au paiement pour les superficies déminées. Cette part doit être calculée sur la base du rapport entre le plafond du régime de paiement de base pour 2015 et le plafond national pour cette même année fixé à l'annexe II du règlement (UE) nº 1307/2013, sans tenir compte du palier ajouté par le règlement délégué (UE) 2015/851.

(4) Pour chaque État membre appliquant le régime de paiement de base prévu au titre III, chapitre 1, du règlement (UE) nº 1307/2013, le plafond national annuel visé à l'article 22, paragraphe 1, dudit règlement pour l'année 2015 doit être fixé par la Commission en déduisant du plafond national annuel établi à l'annexe II dudit règlement les plafonds fixés conformément aux articles 42, 47, 49, 51 et 53 de ce règlement. Conformément à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1307/2013, toutes les augmentations appliquées par les États membres en vertu de cette disposition doivent être prises en compte.

(5) Pour chaque État membre appliquant le régime de paiement unique à la surface prévu au titre III, chapitre 1, du règlement (UE) nº 1307/2013, le plafond national annuel visé à l'article 36, paragraphe 4, dudit règlement pour l'année 2015 doit être fixé par la Commission en déduisant du plafond national annuel établi à l'annexe II dudit règlement les plafonds fixés conformément aux articles 42, 47, 49, 51 et 53 de ce règlement.

(6) Pour chaque État membre octroyant le paiement redistributif prévu au titre III, chapitre 2, du règlement (UE) nº 1307/2013, le plafond national annuel visé à l'article 42, paragraphe 2, dudit règlement pour l'année 2015 doit être fixé par la Commission sur la base du pourcentage notifié par l'État membre concerné conformément à l'article 42, paragraphe 1, de ce règlement.

(7) En ce qui concerne le paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement prévu au titre III, chapitre 3, du règlement (UE) nº 1307/2013 pour l'année 2015, les plafonds nationaux annuels visés à l'article 47, paragraphe 3, dudit règlement pour l'année 2015 doivent être calculés conformément à l'article 47, paragraphe 1, dudit règlement et s'élèvent à 30 % du plafond national de l'État membre concerné, comme énoncé à l'annexe II de ce règlement.

(8) Pour les États membres qui octroient le paiement pour les zones soumises à des contraintes naturelles prévu au titre III, chapitre 4, du règlement (UE) nº 1307/2013, les plafonds nationaux annuels visés à l'article 49, paragraphe 2, dudit règlement pour l'année 2015 doivent être fixés par la Commission sur la base du pourcentage notifié par les États membres concernés conformément à l'article 49, paragraphe 1, de ce règlement.

▼B

(9) En ce qui concerne le paiement en faveur des jeunes agriculteurs prévu au titre III, chapitre 5, du règlement (UE) nº 1307/2013, les plafonds nationaux annuels visés à l'article 51, paragraphe 4, dudit règlement pour l'année 2015 doivent être fixés par la Commission sur la base du pourcentage notifié par les États membres conformément à l'article 51, paragraphe 1, de ce règlement et en respectant le maximum de 2 % fixé dans le même article.

(10) Lorsque le montant total du paiement en faveur des jeunes agriculteurs demandé pour l'année 2015 dans un État membre dépasse le plafond fixé conformément à l'article 51, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1307/2013 pour cet État membre, la différence doit être financée par l'État membre conformément à l'article 51, paragraphe 2, dudit règlement, tout en respectant le montant maximal fixé à l'article 51, paragraphe 1, de ce règlement. Pour des raisons de clarté, il y a lieu de fixer ce montant maximal pour chaque État membre.

(11) Pour chaque État membre accordant le soutien couplé facultatif prévu au titre IV, chapitre 1, du règlement (UE) nº 1307/2013 pour l'année 2015, le plafond national annuel visé à l'article 53, paragraphe 7, dudit règlement pour l'année 2015 doit être fixé par la Commission sur la base du pourcentage notifié par l'État membre concerné conformément à l'article 54, paragraphe 1, de ce règlement.

(12) En ce qui concerne l'année 2015, la mise en œuvre des régimes de soutien direct prévus par le règlement (UE) nº 1307/2013 a débuté le 1er janvier 2015. Par souci de cohérence entre l'applicabilité de ce règlement pour l'année de demande 2015 et l'applicabilité des plafonds budgétaires correspondants, il convient que le présent règlement s'applique à partir de la même date.

(13) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des paiements directs,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La part visée à l'article 20, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1307/2013 est fixée à 43,3496 % pour l'année 2015. En conséquence, le montant à inclure dans la réserve spéciale nationale pour le déminage pour la Croatie afin d'octroyer des droits au paiement pour les superficies visées à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1307/2013 est de 303 447 EUR.

Article 2

1. Les plafonds nationaux annuels pour l'année 2015 applicables au régime de paiement de base visé à l'article 22, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1307/2013 sont fixés au point I de l'annexe du présent règlement.

2. Les plafonds nationaux annuels pour l'année 2015 applicables au régime de paiement unique à la surface visé à l'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1307/2013 sont fixés au point II de l'annexe du présent règlement.

▼B

3. Les plafonds nationaux annuels pour l'année 2015 applicables au paiement redistributif visé à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1307/2013 sont fixés au point III de l'annexe du présent règlement.

4. Les plafonds nationaux annuels pour l'année 2015 applicables au paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement visé à l'article 47, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1307/2013 sont fixés au point IV de l'annexe du présent règlement.

5. Les plafonds nationaux annuels pour l'année 2015 applicables au paiement pour les zones soumises à des contraintes naturelles visé à l'article 49, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1307/2013 sont fixés au point V de l'annexe du présent règlement.

6. Les plafonds nationaux annuels pour l'année 2015 applicables au paiement en faveur des jeunes agriculteurs visé à l'article 51, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1307/2013 sont fixés au point VI de l'annexe du présent règlement.

7. Les montants maximaux pour l'année 2015 applicables au paiement en faveur des jeunes agriculteurs visé à l'article 51, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1307/2013 sont fixés au point VII de l'annexe du présent règlement.

8. Les plafonds nationaux annuels pour l'année 2015 applicables au paiement redistributif visé à l'article 53, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 1307/2013 sont fixés au point VIII de l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1er janvier 2015.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE

I. PLAFONDS BUDGÉTAIRES APPLICABLES AU RÉGIME DE PAIEMENT DE BASE PRÉVUS À L'ARTICLE 22, PARAGRAPHE 1, DU RÈGLEMENT (UE) Nº 1307/2013

(en milliers d'EUR)

Année civile	2015
Belgique	231 512
Danemark	565 119
Allemagne	3 063 113
Irlande	828 305
Grèce	1 205 698
Espagne	2 809 785
France	3 577 319
Croatie	79 648
Italie	2 345 126
Luxembourg	22 859
Malte	648
Pays-Bas	521 770
Autriche	471 284
Portugal	279 102
Slovénie	74 803
Finlande	267 423
Suède	383 289
▼M1 Royaume-Uni	2 100 795

▼B

II. PLAFONDS BUDGÉTAIRES APPLICABLES AU RÉGIME DE PAIEMENT UNIQUE À LA SURFACE PRÉVUS À L'ARTICLE 36, PARAGRAPHE 4, DU RÈGLEMENT (UE) Nº 1307/2013

(en milliers d'EUR)

Année civile	2015
Bulgarie	305 708
République tchèque	462 980
Estonie	75 485

▼B

Chypre	31 041
Lettonie	96 858
Lituanie	159 842
Hongrie	737 469
Pologne	1 544 022
Roumanie	721 556
Slovaquie	247 436

III. PLAFONDS BUDGÉTAIRES APPLICABLES AU PAIEMENT REDISTRIBUTIF PRÉVUS À L'ARTICLE 42, PARAGRAPHE 2, DU RÈGLEMENT (UE) Nº 1307/2013

(en milliers d'EUR)

Année civile	2015
Belgique	48 911
Bulgarie	55 917
Allemagne	343 894
France	365 837
Croatie	18 374
Lituanie	62 684
Pologne	280 424
Roumanie	92 345

▼M1

Royaume-Uni	16 134

▼B

IV. PLAFONDS BUDGÉTAIRES APPLICABLES AU PAIEMENT POUR LES PRATIQUES AGRICOLES BÉNÉFIQUES POUR LE CLIMAT ET L'ENVIRONNEMENT PRÉVUS À L'ARTICLE 47, PARAGRAPHE 3, DU RÈGLEMENT (UE) Nº 1307/2013

(en milliers d'EUR)

Année civile	2015
Belgique	157 097
Bulgarie	237 273
République tchèque	253 456
Danemark	261 225
Allemagne	1 473 832

▼B

Estonie	34 313
Irlande	364 501
Grèce	576 590
Espagne	1 452 797
France	2 190 642
Croatie	55 121
Italie	1 170 612
Chypre	15 235
Lettonie	54 313
Lituanie	125 367
Luxembourg	10 081
Hongrie	403 724
Malte	1 572
Pays-Bas	224 795
Autriche	207 920
Pologne	1 013 581
Portugal	169 745
Roumanie	535 028
Slovénie	41 396
Slovaquie	131 490
Finlande	157 000
Suède	209 067
Royaume-Uni	951 997

V. PLAFONDS BUDGÉTAIRES APPLICABLES AU PAIEMENT POUR LES ZONES SOUMISES À DES CONTRAINTES NATURELLES PRÉVUS À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 2, DU RÈGLEMENT (UE) Nº 1307/2013

(en milliers d'EUR)

Année civile	2015
Danemark	2 857

▼B

VI. PLAFONDS BUDGÉTAIRES APPLICABLES AU PAIEMENT EN FAVEUR DES JEUNES AGRICULTEURS PRÉVUS À L'ARTICLE 51, PARAGRAPHE 4, DU RÈGLEMENT (UE) Nº 1307/2013

(en milliers d'EUR)

Année civile	2015
Belgique	9 898
Bulgarie	3 717
République tchèque	1 690
Danemark	17 415
Allemagne	49 128
Estonie	343
Irlande	24 300
Grèce	38 439
Espagne	96 853
France	73 021
Croatie	3 675
Italie	39 020
Chypre	508
Lettonie	2 716
Lituanie	7 313
Luxembourg	504
Hongrie	2 691
Malte	21
Pays-Bas	14 986
Autriche	13 861
Pologne	33 786
Portugal	11 316
Roumanie	32 000
Slovénie	1 380
Slovaquie	2 403
Finlande	5 233
Suède	13 938
▼M1 Royaume-Uni	51 798

▼B

VII. MONTANTS MAXIMAUX APPLICABLES AU PAIEMENT EN FAVEUR DES JEUNES AGRICULTEURS PRÉVUS À L'ARTICLE 51, PARAGRAPHE 1, DU RÈGLEMENT (UE) Nº 1307/2013

(en milliers d'EUR)

Année civile	2015
Belgique	10 473
Bulgarie	15 818
République tchèque	16 897
Danemark	17 415
Allemagne	98 255
Estonie	2 288
Irlande	24 300
Grèce	38 439
Espagne	96 853
France	146 043
Croatie	3 675
Italie	78 041
Chypre	1 016
Lettonie	3 621
Lituanie	8 358
Luxembourg	672
Hongrie	26 915
Malte	105
Pays-Bas	14 986
Autriche	13 861
Pologne	67 572
Portugal	11 316
Roumanie	35 669
Slovénie	2 760
Slovaquie	8 766
Finlande	10 467
Suède	13 938
Royaume-Uni	63 466

▼B

VIII. PLAFONDS BUDGÉTAIRES APPLICABLES AU SOUTIEN COUPLÉ FACULTATIF PRÉVUS À L'ARTICLE 53, PARAGRAPHE 7, DU RÈGLEMENT (UE) Nº 1307/2013

(en milliers d'EUR)

Année civile	2015
Belgique	87 237
Bulgarie	118 636
République tchèque	126 728
Danemark	24 135
Estonie	4 237
Irlande	3 000
Grèce	141 600
Espagne	584 919
France	1 095 321
Croatie	27 560
Italie	429 224
Chypre	4 000
Lettonie	27 157
Lituanie	62 684
Luxembourg	160
Hongrie	201 862
Malte	3 000
Pays-Bas	3 500
Autriche	14 554
Pologne	506 791
Portugal	117 535
Roumanie	219 064
Slovénie	20 698
Slovaquie	56 970
Finlande	104 667
Suède	90 596
Royaume-Uni	52 600